

Arrêt

n° 243 395 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ODITO MULENDA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et d'ethnie muyumbé.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous viviez à Boma dans la province du Kongo-central (anciennement Bas-Congo).

Le 20 mai 2006, alors que vous étiez étudiant, vous avez adhéré au mouvement « BDK » (Bundu dia Kongo) après avoir assisté à un meeting dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections de juillet 2006.

En décembre 2006, vous avez été chargé par les anciens du mouvement de faire de la mobilisation à Boma. A ce titre, à une reprise, en janvier 2007, vous avez diffusé un message sur la radio et télévision de Boma et distribué des tracts.

Le 27 janvier 2007, les élections pour les gouverneurs et vice –gouverneurs ont eu lieu au Congo. Le président du « BDK » s'est présenté comme candidat mais n'a pas été élu.

Pour contester le résultat des élections, le « BDK » a organisé des marches les 29 et 30 janvier, auxquelles vous avez participé à Boma.

Dans la nuit du 30 au 31 janvier 2007, vous êtes parti vous cacher chez un ami.

En février 2007, alors que vous étiez caché, vous avez appris que des policiers s'étaient présentés à votre domicile, ont demandé après vous, avaient l'ordre de vous tuer et comme vous étiez absent, ont tué votre compagne et vos enfants.

Le 10 février 2007, vous avez quitté Boma et votre pays. Vous n'y êtes plus retourné depuis.

De 2007 à 2013, vous avez séjourné au Congo Brazzaville.

En 2013, vous vous êtes installé au Brésil. Vous y avez été reconnu réfugié en 2014. En 2019, vous avez quitté le Brésil après avoir été menacé par des trafiquants de drogue qui pensaient que vous aviez dénoncé certains de leurs camarades aux autorités.

Le 12 février 2019, vous êtes arrivé en Belgique.

Le 25 mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez à l'appui de vos dires des documents brésiliens.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Nous constatons que vous avez été reconnu réfugié au Brésil en 2014.

Nous constatons que vous avez quitté ce pays car vous craignez d'être tué par des trafiquants de drogue qui vous soupçonnaient injustement d'avoir dénoncé certains de leurs camarades à la police. Et que la police auprès de qui vous aviez porté plainte vous a conseillé de déménager (voir entretien du 20 février 2020 p. 21-23).

Nous constatons également que vous vous êtes adressé à votre ambassade au Brésil afin d'obtenir un passeport congolais, qui vous a été délivré en janvier 2018 (voir entretien du 20 février 2020 p. 3-4 et voir contenu de votre demande de visa). Le fait de vous réclamer de la protection de votre pays est incompatible avec le fait de vous trouver hors de ce pays par crainte d'y être persécuté. Ce constat indique une absence de crainte actuelle dans votre chef par rapport au Congo.

Vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être arrêté et condamné par les autorités pour avoir organisé deux marches pour le mouvement « BDK » les 29 et 30 janvier 2007 (p.12, 14).

Nous constatons tout d'abord que vous vous présentez comme organisateur de ces marches mais interrogé sur cette organisation, vos explications demeurent générales : « au niveau du parti, on a pris contact entre nous membres. D'autres personnes nous ont rejoint car je suis passé à une chaîne de télé » (p.15). De plus, selon vos dires, ces marches se sont passées de façon pacifique (p.14) et ont eu lieu à une date antérieure aux affrontements qui ont commencé à Boma le 1er février 2007 (voir farde bleu dans votre dossier administratif : Nations Unies, MONUC Kinshasa, « Mission d'enquête au Bas Congo », février 2007 ; Human Rights Watch, Democratic Republic of Congo, « we will crush you », November 2008).

Le seul problème indirect que vous allégez est la mort de votre compagne et de vos enfants tués dans votre maison par les autorités qui vous recherchaient, le 3 février 2007. Cependant, vos déclarations sont incohérentes quant au fait que vous savez ou non à quel endroit elles sont enterrées (« non je n'ai pas pu voir leur corps mais le lieu où elles sont enterrées » puis « je n'ai pas vu leur corps ni l'endroit où elles sont enterrées » p.6). De même, votre explication selon laquelle leurs corps -ainsi que le corps d'autres personnes tuées ce jour-là- auraient été récupérés par la Croix rouge et auraient disparus (p.6) ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général, qui ne mentionnent nullement cette intervention de la Croix rouge (voir farde bleu dans votre dossier administratif : Nations Unies, MONUC Kinshasa, « Mission d'enquête au Bas Congo », février 2007 ; Human Rights Watch, Democratic Republic of Congo, « we will crush you », November 2008). Partant, vous ne nous permettez pas d'être convaincus de la réalité de ce fait.

Enfin, vous dites avoir fui de chez vous dans la nuit du 30 au 31 janvier au motif que vous aviez appris que la police avait commencé à tuer des gens dans les lieux de prière notamment. Vous dites également, en parlant des marches de janvier, vous souvenir des dates et ne pouvoir les oublier (p.14). La chronologie de votre explication quant à votre fuite ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général selon lesquelles les premiers incidents armés ont eu lieu à Matadi en fin de journée du 31 janvier 2007 (avec l'irruption de forces de l'ordre dans une réunion) puis à Muanda et Boma le 1er février 2007 (voir farde bleu dans votre dossier administratif : Nations Unies, MONUC Kinshasa, « Mission d'enquête au Bas Congo », février 2007 ; Human Rights Watch, Democratic Republic of Congo, « we will crush you », November 2008).

L'ensemble de ces constats nous empêchent d'être convaincus que vous avez réellement rencontré en 2007 les problèmes que vous allégez.

Tenant compte du fait que vous n'avez pas rencontré de problème personnel quand vous étiez encore dans votre pays ; que vous dites ne jamais avoir été arrêté ni condamné dans votre pays (p.10-11) ; tenant compte du fait que votre sympathie pour le mouvement « BDK » remonte à il y a plus de 13 années (début 2007), tenant compte du fait que votre connaissance de ce mouvement est très sommaire (voir p.19-20) ; tenant compte du fait que vous n'avez actuellement aucune activité à caractère politique, nous vous avons interrogé sur des éléments concrets et personnalisés justifiant une crainte actuelle en cas de retour au Congo mais vous n'en apportez aucun (p.12). Vous citez uniquement le cas de deux connaissances, l'une arrêtée en 2007 et toujours emprisonnée, l'autre (P.M.) membre de « BDK » rentrée récemment au pays et arrêtée pour ses activités en 2007 (p.11).

Par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous restez donc en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte actuelle que vous allégez envers le Congo.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils concernent des éléments que nous tenons pour établis : votre identité, votre statut de réfugié au Brésil, les plaintes que vous avez déposées auprès de la police brésilienne. Cependant, ils n'attestent ni des problèmes invoqués par rapport au Congo en 2007 ni du bien-fondé de votre crainte actuelle envers le Congo.

Relevons, enfin, que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 20/02/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 11/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement

vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En conclusion, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Egalement, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut faire sienne la motivation de la décision querellée.

3.5.1. Les motifs relatifs à la crédibilité des événements de 2007 sont, en raison de l'ancienneté de ces faits et de la reconnaissance du statut de réfugié au requérant en 2014 par les autorités brésiliennes, insuffisants pour conclure qu'il ne relate pas des problèmes réellement vécus. Les caractéristiques de la présente affaire imposaient au Commissaire général d'entreprendre de plus amples mesures d'instruction ; à titre d'exemple, la partie défenderesse aurait pu, par le biais de recherches diligentées par son centre de documentation, tenter de vérifier certains éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale : l'appartenance du requérant à BDK, son passage à la télévision et à la radio en janvier 2007, le décès de sa femme et de ses enfants ou les motifs ayant justifié la reconnaissance du statut de réfugié au requérant en 2014.

3.5.2. De même, au vu de la documentation, afférente à BDK, citée en termes de requête et des exemples exposés par le requérant, il ne peut davantage être affirmé que sa crainte ne serait, en tout état de cause, plus actuelle. Les constats opérés par la partie défenderesse, dans sa note d'observation – l'ancienneté des faits, l'absence d'activité pour BDK depuis 2007 et d'engagement politique à l'heure actuelle, la demande de passeport auprès de l'ambassade congolaise au Brésil et l'obtention de ce document – ne permettent pas de modifier cette appréciation. Ici encore, à supposer que les événements de 2007 relatés par le requérant soient établis, il convenait d'entreprendre une recherche approfondie sur la situation actuelle de BDK et du sort de ses anciens membres, et d'ensuite évaluer la crainte exprimée par le requérant, en tenant compte, le cas échéant, des aspects subjectifs qu'elle pourrait revêtir.

3.5.3. L'instruction de la présente cause ne permet pas davantage au Conseil d'évaluer la situation du requérant par rapport au Brésil.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 4 mai 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ANTOINE